

**Administration Communale**

**Séance du 20 novembre 2006.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/06/07/06/DP.-**

**ORDRE DU JOUR :**

- 6.- Taxes communales de 2007.-  
Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – **Art. 040/364/29.-**

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques,  
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean,  
POURTOIS Jacques, Mme INCANNELA Josée, Echevins ;  
MM. PECRIAUX Nestor, Hubert, MAIRESSE Marceau, FONTIGNIE Pierre,  
MARTIN Philippe, OTLET Paul, BODEUX Bernard, MONTERO REDONDO  
José-Manuel, FACCO Giorgio, Mme BILLIET Virginie, MM. DEVILLERS François,  
BOUGARD Grégoire, MARGUERITE Pascal, Mmes DUPONT – LIGNY Geneviève,  
DRUART Rose-Marie, Melle GONZALEZ-MOYANO Astrid, Conseillers communaux et  
M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par vingt voix pour et une abstention ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe sur les véhicules  
isolés abandonnés.

Article 2.- La taxe est fixée à 600 Euros par véhicule isolé abandonné.

Article 3.- La taxe est due solidairement :

1. par le propriétaire du véhicule ;
2. par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné à  
l'exception des propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées  
à un service d'utilité publique.

./...

./...

Article 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,